



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

décharges

Question écrite n° 62357

Texte de la question

M. Etienne Pinte attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur l'annonce de l'ouverture prochaine, en juillet 2001, d'une décharge à Entraigues-sur-Sorgues (Vaucluse) et ce, après avis favorable de la préfecture. Un producteur de pommes à la tête d'une exploitation de 70 hectares située à proximité de cette décharge a entamé une grève de la faim pour obtenir une expertise. Il lui demande en conséquence la suite qu'elle envisage de réserver à ce dossier.

Texte de la réponse

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la création d'un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés, d'un centre de tri de déchets industriels banals et assimilés et d'une déchèterie sur le territoire de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue dans le département du Vaucluse. Le préfet a autorisé, par arrêté du 7 juillet 2000, la société Déchets services (devenue Sita-sud) à exploiter un centre de stockage de déchets, un centre de tri et une déchèterie sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue. Cette installation, dont la nécessité a été mise en évidence dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, est destinée à se substituer au centre de stockage de Monteux arrivé en fin d'exploitation et fermé depuis le 14 juin 1999, et à répondre aux besoins de traitement des déchets du département. La décision du préfet est intervenue à l'issue de la procédure d'instruction réglementaire prévue par la législation relative aux installations classées, et a été précédée d'une démarche de concertation approfondie entre les différents acteurs intéressés. Il convient de noter que le tribunal administratif de Marseille, saisi d'un recours en annulation de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 par la société exerçant une activité arboricole à proximité, a jugé le 16 novembre 2000 que l'étude d'impact avait bien tenu compte de la présence de vergers dans l'analyse de l'environnement. Le tribunal n'a pas relevé d'incompatibilité entre ces activités, compte tenu des mesures prévues par l'arrêté d'autorisation pour limiter les nuisances potentielles générées par l'exploitation du centre de stockage. Le producteur de pommes en question, qui avait entamé une grève de la faim début mai, est parvenu la semaine suivante à un accord avec la société Sita-sud. L'exploitation effective du site a débuté à la mi-juillet.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Pinte](#)

Circonscription : Yvelines (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62357

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juin 2001, page 3453

Réponse publiée le : 29 octobre 2001, page 6177